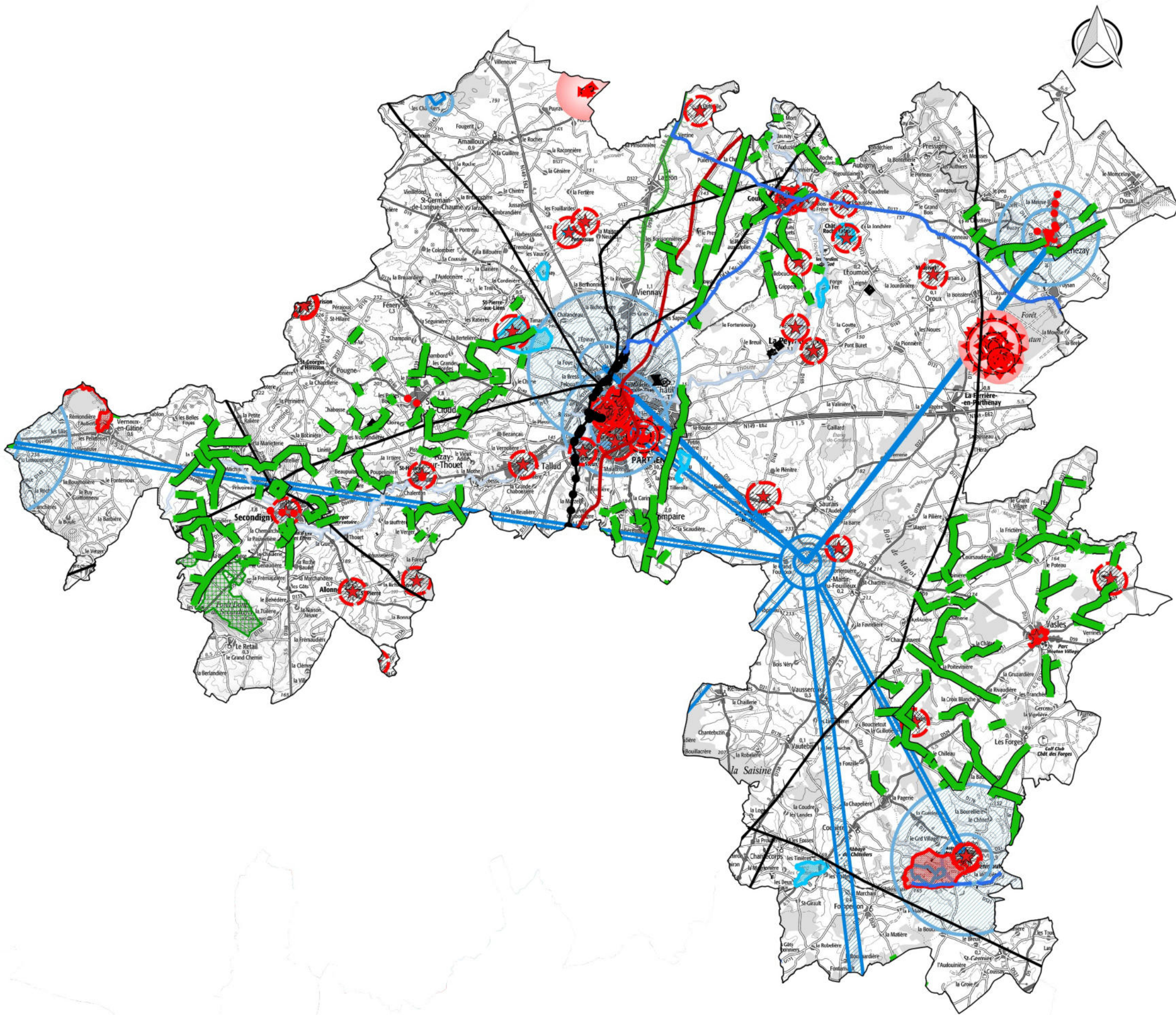
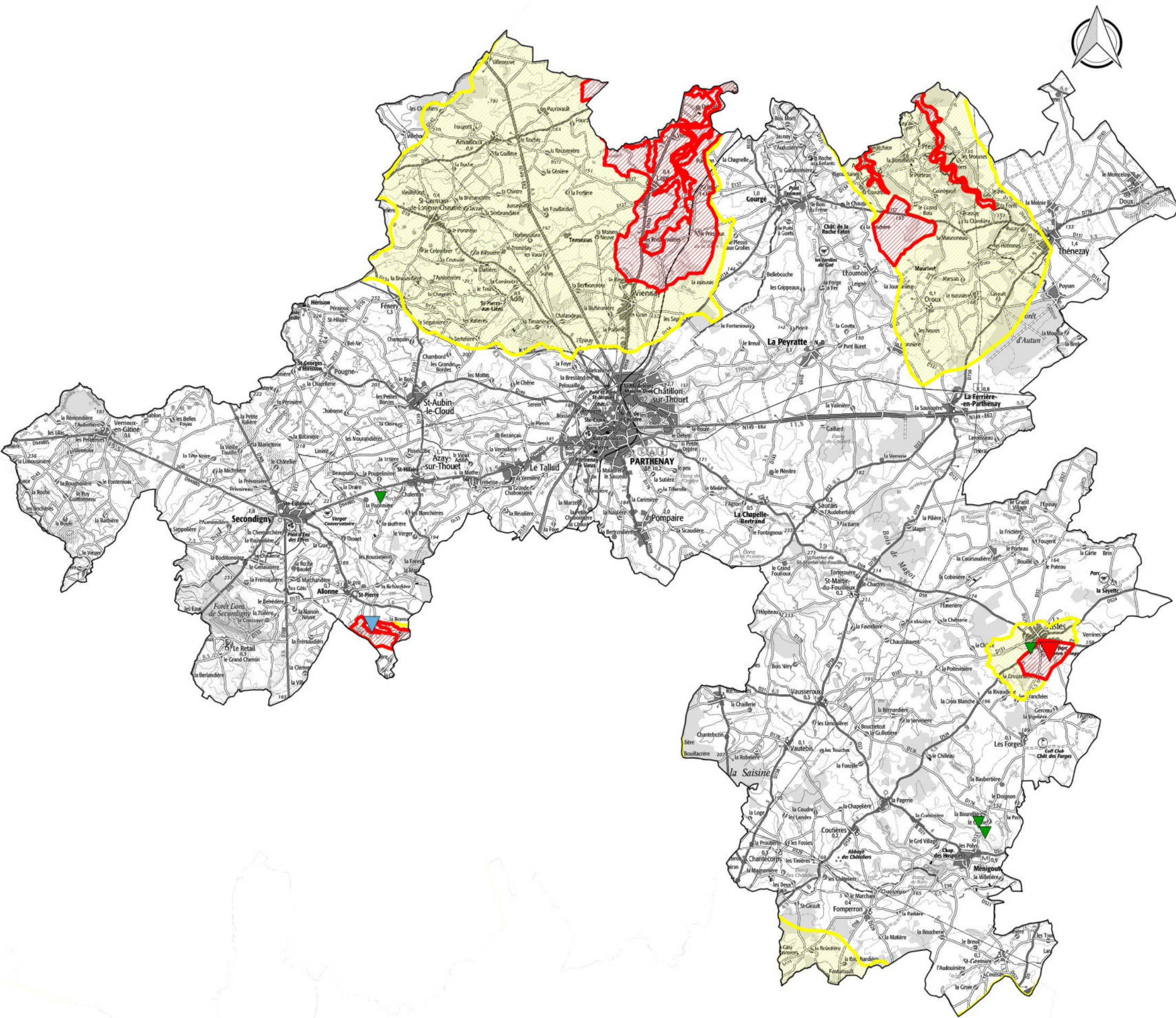


Servitudes hors AS1 sur le territoire de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine



- | | |
|--|--|
| PT3 - Servitudes de télécommunications (passage de câbles souterrains) | AC2 - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (sites inscrits) |
| A5 - Servitudes de passage de canalisations d'eau potable et d'assainissement | PM1 - Servitudes du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) |
| I4 - Servitudes de transport électrique | PM2 - Servitudes au voisinage des installations classées |
| I3 - Servitudes de transport de gaz (canalisations) | I6 - Servitudes des mines et des carrières |
| EL7 - Servitudes d'alignement | INT1 - Servitudes au voisinage des cimetières |
| EL11 - Routes express et déviations d'agglomération | JS1 - Servitudes de protection des installations sportives |
| T1 - Servitudes relatives aux voies ferrées | PM3 - Servitudes du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) |
| A1 - Servitudes de protection des bois et forêts | PT2 - Servitudes de télécommunications (contre les obstacles) |
| AC1 - Servitudes de protection des monuments historiques | PT1 - Servitudes de télécommunications (contre les perturbations électromagnétiques) |
| AC2 - Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (sites classés) | |

Servitudes AS1 sur le territoire de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine



- AS1 - Périmètre de protection rapproché de captages (PPR)
- AS1 - Périmètre de protection éloigné de captages (PPE)
- AS1 - Point de captage d'eau potable non utilisé ou abandonné
- AS1 - Point de captage d'eau potable avec DUP
- AS1 - Point de captage d'eau potable sans DUP

Préfecture

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels

Pôle de l'environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral
de modification de secteurs d'information sur les sols**

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 556-2, L. 125-6, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-5, L. 514-5 et R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des systèmes d'information sur les sols ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 instaurant des secteurs d'informations sur les sols sur l'EPCI de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le rapport et les propositions du 2 avril 2021 de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les absences d'avis émis par les communes des EPCI entre le 30 juin 2020 et le 30 décembre 2020 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols, par courrier du 23 juillet 2020 ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 15 janvier 2021 et le 15 février 2021 ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

Considérant que les activités exercées par les sociétés dont les noms figurent sur l'annexe A, est à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que les communes du département des Deux-Sèvres ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information des Sols situées sur leur territoire ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par des projets de création de Secteurs d'Informations des Sols ont été informés ;

Considérant que la consultation du public a été réalisée du 15 janvier 2021 au 15 février 2021 ;

Considérant que les remarques des communes, des propriétaires et du public ont été prises en compte et qu'elles ne remettent pas en cause les projets de création de Secteur d'Information des Sols ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'Environnement, les secteurs d'information des sols (SIS) sont ajoutés pour l'Établissement Public de Coopération Intercommunale du Parthenay-Gâtiné sur la commune de Parthenay.

Identifiant SIS	Nom usuel
79SIS05766	Poste de détente de gaz

Ces secteurs d'information des Sols sont annexés au présent arrêté préfectoral (annexe A).

ARTICLE 2 – PUBLICATION

Les secteurs d'information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du Code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et au président de l'EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1, et des DDT.

ARTICLE 4 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture, les maires et le président de l'EPCI mentionnés à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Niort, le 26 mai 2021

Le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Anne BARETAUD

ANNEXE A

Fiche SIS ajoutée pour l'Etablissement public de coopération intercommunale du Parthenay-Gâtine, sur la commune de Parthenay

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of fluid, connected strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Anne BARETAUD



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	79SIS05766
Nom usuel	Poste de détente gaz.
Adresse	18 Rue Garibaldi
Lieu-dit	Localité de Saint-Paul
Département	DEUX-SEVRES - 79
Commune principale	PARTHENAY - 79202
Caractéristiques du SIS	Ancienne usine fabriquant du gaz à partir de la distillation de la houille, exploitée de 1874 à 1960, située à l'ouest de la ville de Parthenay et au sud-est de la localité de Saint-Paul (79). Les installations de l'usine ont été démantelées en 1960. Actuellement, le site est uniquement occupé par un poste de détente gaz. Le reste du terrain est en friche et non réutilisé. Il occupe une superficie totale d'environ 3 541 m ² . L'ancienne maison du directeur de l'usine située au nord-est du site a été vendue à un particulier.
Etat technique	Site concerné par une action nationale de l'Etat (protocole Usines à gaz)
Observations	Gaz de France (GDF) a hiérarchisé ses actions sur les 467 sites d'anciennes usines à gaz qu'il gère répartis sur l'ensemble du territoire. La méthodologie a consisté à hiérarchiser les sites en fonction de leur sensibilité vis-à-vis de l'environnement. L'application de cette méthode a abouti à l'établissement de cinq classes de priorité pour lesquelles les engagements de GDF ont fait l'objet d'un protocole d'accord relatif à la maîtrise et au suivi de la réhabilitation des anciens terrains d'usines à gaz entre le Ministère de l'Environnement et GDF signé le 25 avril 1996. Le site de Parthenay est en classe 2 du protocole. De ce fait, c'est un site dont la sensibilité vis-à-vis de l'homme, des eaux souterraines et superficielles est limitée. L'engagement national de GDF sur les sites de classe 2 était de réaliser un diagnostic initial dans un délai de 3 ans (avant fin avril 1999). En fonction du diagnostic, GDF s'engageait à prendre, dans ce délai, en accord avec les services de l'Inspection des Installations Classées, les mesures appropriées à mettre en œuvre. En vue d'un réaménagement interne pour les besoins d'EDF-GDF, ce site a fait l'objet en décembre 1995 d'un diagnostic approfondi, suivi en avril 1996 d'un complément d'audit environnement (usage du site, vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles, présence et type de population sur le site...). L'ensemble des études a consisté à effectuer des recherches historiques et documentaires, à rechercher des ouvrages enterrés, à évaluer l'impact du site sur les ressources locales en eaux souterraines et superficielles, à caractériser le sol superficiel pour évaluer les risques de contact direct et ceux liés à d'éventuelles émanations gazeuses, et à caractériser le sol en profondeur. Ces études, effectuées par un bureau d'études à la demande de GDF, ont mis en évidence l'existence de deux structures enterrées ayant servi au stockage des goudrons et des eaux ammoniacales et d'une

zone de terres souillées par des goudrons et des matières épurantes. Des travaux de réhabilitation ont été effectués en décembre 1995, mai 1996 et février 1997. Au total, 105 tonnes d'eaux ammoniacales, d'eaux hydrocarburées, de goudrons et de remblais souillés par des goudrons ont été éliminés. D'autre part, 260 tonnes de terres souillées par des goudrons et des matières épurantes ont été excavées et confinées provisoirement sur le site. L'analyse des eaux de la nappe prélevées au moyen d'un piézomètre a montré que les eaux souterraines n'étaient pas altérées par des sous-produits de l'ancienne usine à gaz. Par conséquent, et dans l'état actuel du site, aucune autre action n'est envisagée.

Par ailleurs, en cas de mutation des terrains et/ou de changement d'usage et/ou de projet de travaux, le propriétaire et/ou le porteur de projet seront le cas échéant amenés à faire procéder sous leur responsabilité à un examen plus approfondi de l'état des sols du site, afin de s'assurer de sa compatibilité avec l'usage futur prévu.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	POC7901960	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=POC7901960

Sélection du SIS

Statut	Diffusé
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Site concerné par le protocole "Usines à Gaz"

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	451014.0 , 6621542.0 (Lambert 93)
Superficie totale	4129 m²
Perimètre total	353 m

Liste parcellaire cadastral

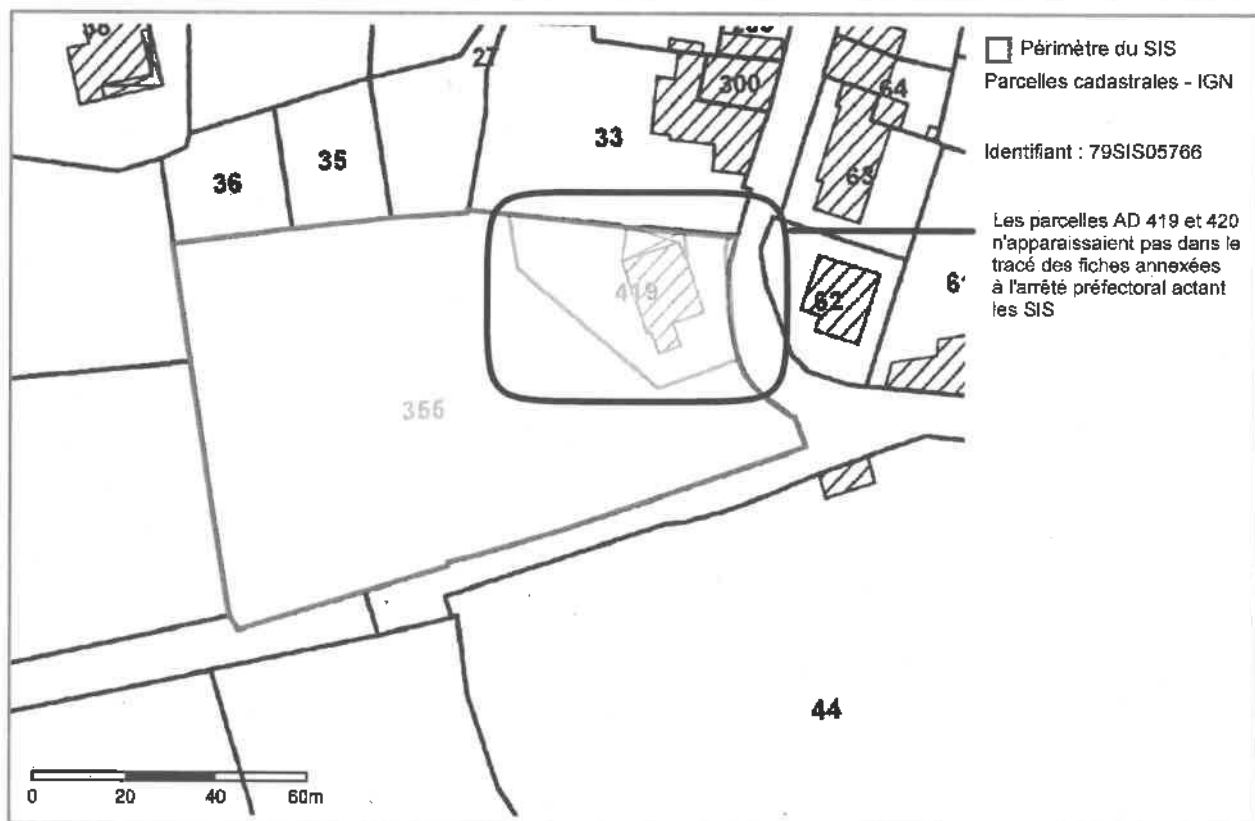
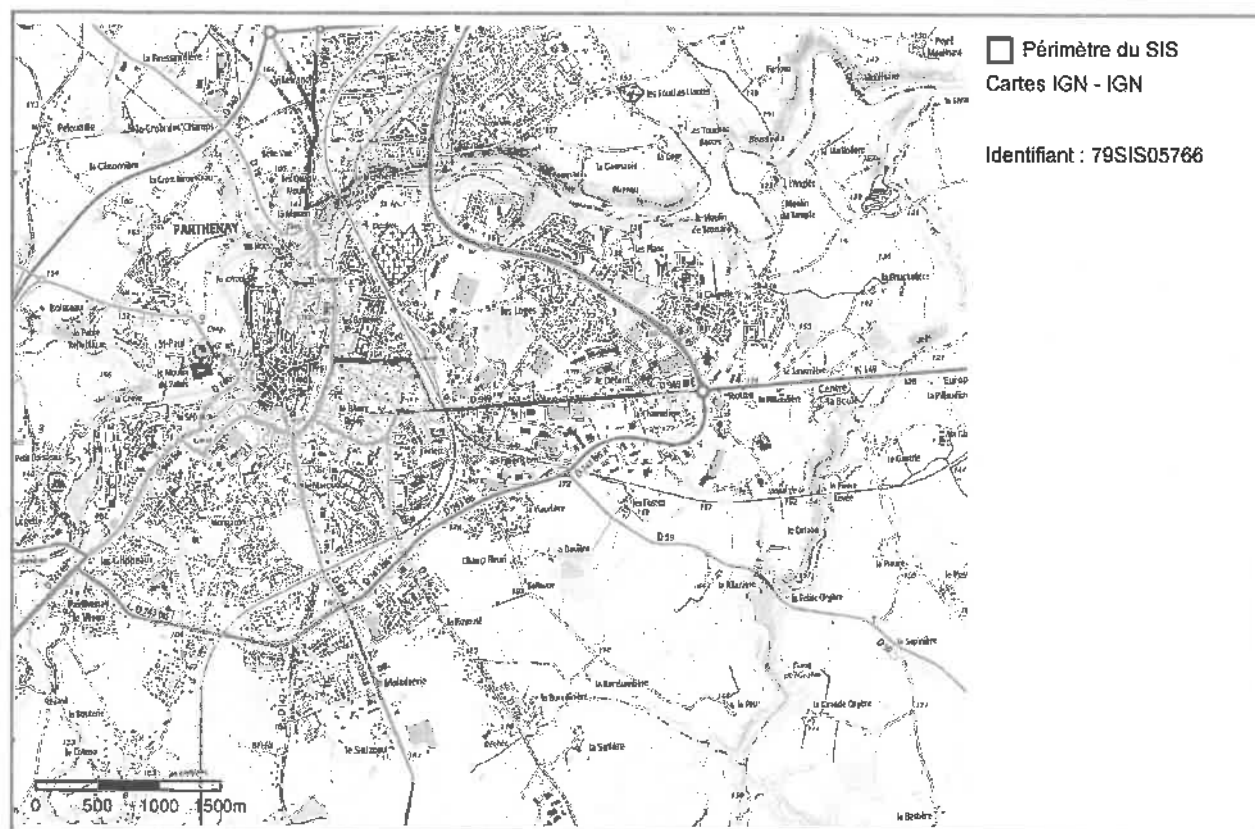
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PARTHENAY	AD	355	01/03/2019
PARTHENAY	AD	419	
PARTHENAY	AD	420	

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
AP - CC Parthenay Gatine		Oui

Cartographie



**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
sur la parcelle AD 355 sise 18 rue Garibaldi à PARTHENAY (79 200)**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-21, L.515-12, R.512-39-1 à R.512-39-4 et R.512-76 à R.512-78 et R. 515-31-5 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 confiant à la société SPEED REHAB la réhabilitation de l'ancienne usine à Gaz de Parthenay exploitée par ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le mémoire de fin de travaux et l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) du 22 décembre 2021, référence ARTELIA / 14/02/2022 / 8514660_R3V2, transmis le 14 février 2022 par SPEED REHAB,

VU le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique transmis le 14 février 2022 par la société SPEED REHAB ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mars 2022 constituant le procès-verbal de réception des travaux de réhabilitation suite à l'analyse du mémoire de fin de travaux susvisé et à la visite d'inspection du 22 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis exprimé par la société SPEED REHAB propriétaire des terrains concernés ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Parthenay ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport du 12 décembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 21 février 2023 ;

Considérant que le préfet a confié par arrêté préfectoral du 17 juin 2021 à la société SPEED REHAB la réhabilitation de l'ancienne usine à gaz de Parthenay anciennement exploitée par ENGIE, à l'origine des pollutions constatées sur la parcelle concernée AD 355, d'une superficie de 3 541 m², située 18 rue Garibaldi à Parthenay ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 14 avril 2022 a constitué le procès-verbal de réception des travaux de réhabilitation suite à l'analyse du mémoire de fin de travaux du 14 février 2022 et à la visite d'inspection du 22 mars 2022 ;

Considérant que l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) post-travaux du 14 février 2022 basée sur les teneurs résiduelles dans les sols et gaz de sols conclut que l'état des milieux après travaux est compatible avec l'usage envisagé de type industriel extérieur sans bâtiments, sous réserve d'imposer certaines restrictions d'usage sur la parcelle concernée ;

Considérant que ces restrictions ont été proposées dans le dossier de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique associées à la parcelle concernée transmis le 14 février 2022 par la société SPEED REHAB ;

Considérant que, conformément aux articles L.515-12 et R.515-31-5 du Code de l'environnement, il convient d'arrêter ces servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur la parcelle : **AD 355**, d'une superficie de 3 541 m², située **18 rue Garibaldi à Parthenay (79 200)**.

La zone d'encapsulation des terres excavées figure en annexe du présent arrêté.

Les zones d'emprise des servitudes figurent sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES A L'USAGE DES TERRAINS

Usages du site

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : usage industriel extérieur sans bâtiment, notamment pour la gestion du poste de détente de gaz situé sur le terrain.

Tout autre usage du site notamment de type équipements publics, établissements accueillant des populations sensibles, n'est pas autorisé.

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et de l'usage projeté.

Maintien du dispositif d'encapsulation des terres excavées impactées

La zone dans laquelle est installée l'alvéole de confinement ne peut pas être utilisée pour un usage autre que celui déjà défini, à savoir paysager (sans végétaux à racines profondes afin de ne pas transpercer l'encapsulation).

Les couvertures présentes sur le site (dispositif d'encapsulation des terres excavées mentionné en annexe) sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente. Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage tels qu'évoqués ci-dessus.

Réalisation de travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux n'ont pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Canalisations

Toute nouvelle canalisation d'adduction d'eau potable devra être constituée de matériaux garantissant l'absence de perméation des polluants ou doit être disposée dans un apport de remblais suffisant pour garantir cette même absence de perméation.

Restriction d'usage des sols pour la culture de végétaux destinés à la consommation

La culture, privée ou commerciale, de végétaux (légumes, fruits) destinés à la consommation humaine est interdite sur l'ensemble du site.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Dans le cas où des excavations / affouillements sont nécessaires, les dispositions suivantes sont appliquées :

- la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux ;
- les travaux font l'objet de mesures de précaution adaptées afin de ne pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines ;
- les terres et autres matériaux excavés font l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur modalité de gestion conformément à la réglementation applicable ;
- la couverture actuellement en place est soit restaurée dans son intégralité soit remplacée par une couverture d'un niveau au moins équivalent.

Accès au site

L'accès aux terrains est assuré en permanence au tiers demandeur ou toute personne mandatée par lui, aux représentants de l'État, à titre gratuit, afin de lui permettre d'assurer les mesures qui lui sont prescrites par l'administration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux sites et sols pollués, et notamment :

- la surveillance, l'entretien et la maintenance de la végétation, et notamment celle susceptible d'endommager le dispositif d'encapsulation ;
- la surveillance, l'entretien et la maintenance du dispositif d'encapsulation des terres polluées impactées ;
- la surveillance, l'entretien, la maintenance et le prélèvement des biofiltres pendant une durée minimale de 5 ans, et ce jusqu'à ce que cette surveillance soit finalisée.

Le dispositif d'encapsulation et les biofiltres doivent être conservés par les propriétaires et occupants des parcelles du site de l'ancienne usine à gaz de Parthenay dans un état permettant leur pleine exploitation. Sauf à obtenir des services de l'État et de SPEED REHAB l'autorisation de les déplacer à ses/leurs frais, le/les propriétaire(s) ou occupant(s) de la parcelle devra(ont) prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit en rien porté atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement de ces ouvrages.

En cas de destruction accidentelle d'un biofiltre ou de dégradation du dispositif d'encapsulation, ces derniers devront être remplacés par un ouvrage équivalent. La réfection de ces ouvrages seront à la charge du responsable des endommagements.

ARTICLE 5 : LEVÉE DES SERVITUDES

Dans le cas des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsqu'une servitude d'utilité publique est devenue sans objet, elle peut être supprimée, à la demande de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression de la servitude.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Si la parcelle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou fait l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION /PUBLICATION

Conformément aux dispositions des articles R515-31-7 du code de l'environnement et R151-51 et R161-8 du code de l'urbanisme, l'arrêté :

- sera notifié au maire de Parthenay et à la société SPEED-REHAB ;
- sera publié au recueil des actes administratifs du département ;
- fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société SPEED REHAB.

Les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers, par voie postale ou au moyen de l'application télérecours (<http://www.telerecours.fr/>) :

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, le maire de Parthenay, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SPEED REHAB - 7 rue Balzac - 75 008 PARIS et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, à la directrice-déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé et au président de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine.

NIORT, le 10 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

ANNEXE

Plan d'implantation



Figure 1 - Localisation du site d'étude





alpha géomètre

Société de Géomètre Expert - Ingénierie

Département des Deux-Sèvres

Commune

PARTHENAY

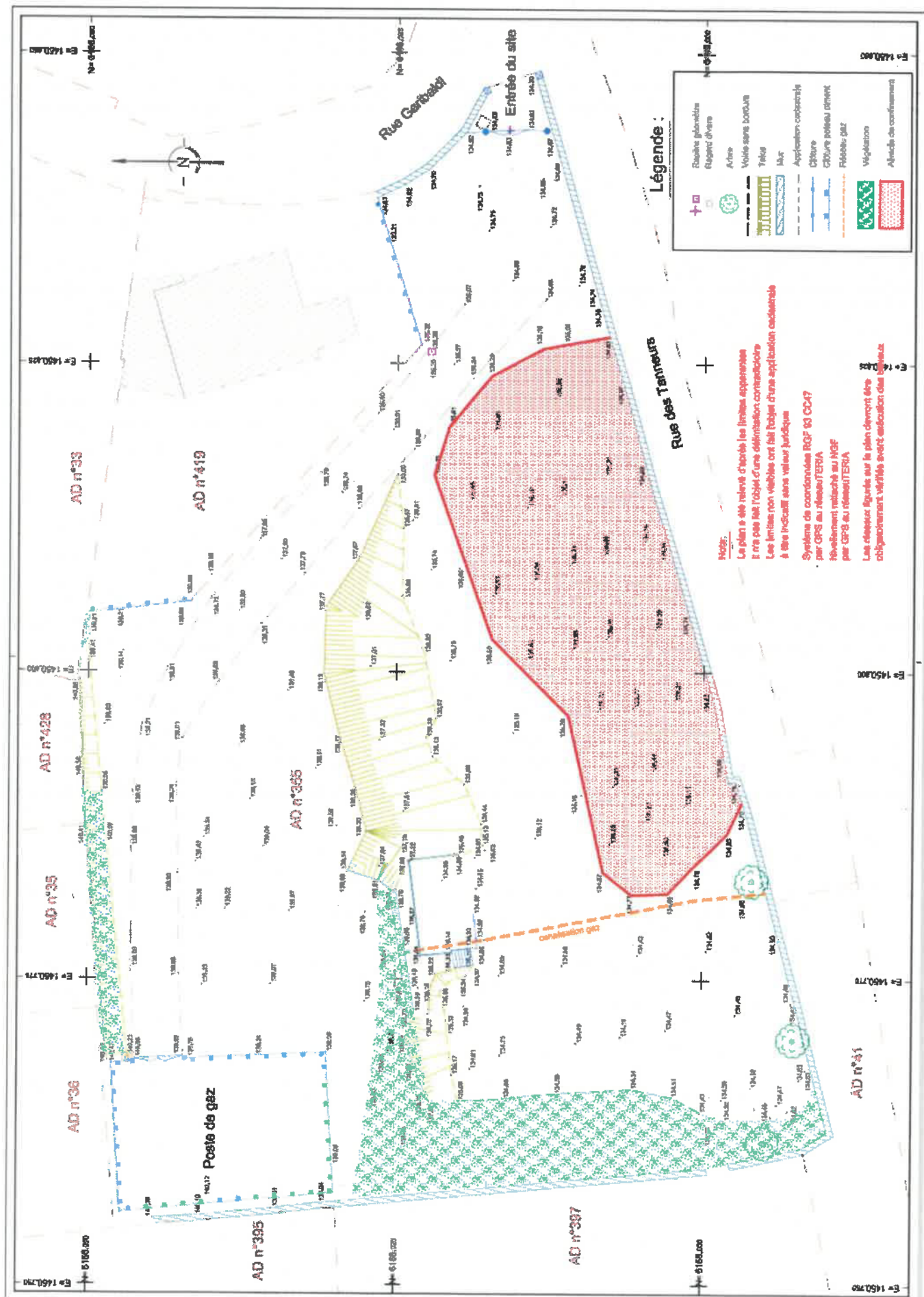
18 rue Garibaldi

Parcelle cadastrale
AD n°355

REMEA

Situation après travaux

N° de dossier : 211007		Ouverture du dossier : Relève le 08/12/2021		Echelle : 1/200		Reproduction interdite	
Service : TOPOGRAPHIE				PLAN TOPOGRAPHIQUE			
Dessinateur/Projeteur : OLIVIER GUICHETEAU		Responsable : OLIVIER GUICHETEAU		Modifié le : Par :		Observations :	
44 Bd de l'Europe 78200 BRESSURE Tel: 05.49.84.53.53 Fax: 05.49.74.18.01 alpha@alpha-geometre.fr		69 Bd de la Maljenaye 78200 PARTHENAY Tel: 05.49.84.53.55 Fax: 05.49.54.02.04 alpha@alpha-geometre.fr		08/12/2021 08		relève avant travaux	
				10/11/2021 08		implantation des zones	
				08/12/2021 08		relève après travaux	



Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
Délégation Départementale des Deux-Sèvres
Département Santé Environnement

Arrêté

Portant rectification de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 rectifié le 24 février 2017 :
- déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de la prise d'eau du « Cébron » et les servitudes afférentes, commune de Louin,
- autorisant la modification de la filière de traitement des eaux du Cébron,
- portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R. 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R 151-1 à R. 153-22, R. 161-1 à R. 161-8, R. 211-110 et R. 218-1 à R. 218-21 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 111-1 à R. 132-4 ;

Vu le code minier, notamment l'article 131 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés de la prise d'eau du « Cébron » et les servitudes afférentes, commune de Louin, autorisant la modification de la filière de traitement des eaux du Cébron, et portant modification et complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 rectificatif de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande du 24 juin 2019 du Président de la Société Publique des Eaux du Cébron de modifier les arrêtés préfectoraux du 31 mai 2016 et 24 février 2017 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 11 août 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres en date du 25 avril 2023 ;

Considérant la nécessaire limitation des apports en azote et phosphore à réaliser dans les périmètres de protection rapprochée 2 et 3 de la prise d'eau du Cébron ;

Considérant que la méthanisation et le traitement de séparation des phases de digestat pour traiter les déjections animales produites dans les périmètres de protection de la prise d'eau du Cébron permettent de répondre aux exigences de protection de la ressource en eau ;

Considérant la volonté affichée par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres de pouvoir procéder à des acquisitions foncières en son nom dans les périmètres de protection rapprochées afin de promouvoir, conjointement au maître d'ouvrage et en concertation avec ce dernier, la protection efficace de la qualité de la prise d'eau du Cébron ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Le quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2016 rectifié susvisé est modifié comme suit :

« Des acquisitions foncières par le maître d'ouvrage et par le Conseil départemental des Deux-Sèvres pourront s'envisager ; elles seront justifiées par le fait qu'elles constituent une solution technique et financière adaptées en vue de protéger efficacement la qualité des eaux. »

Article 2 : L'article 5-3-3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2016 rectifié susvisé est modifié comme suit (modification en gras) :

- La création de points d'eau souterraine : ils seront réalisés conformément aux dispositions de la Charte de qualité des foreurs d'eau de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dont la protection des têtes de puits par rapport aux infiltrations d'eaux superficielles ; les sondages géothermiques sont autorisés mais avec contrôle de fin de travaux (un contrôle des dispositifs existants sera effectué),
- Le remblaiement d'excavations de carrières ou de gravières existantes avec des matériaux chimiquement inertes,
 - o Les plans d'eau seront maintenus propres avec clôture par un portail cadenassé pour en limiter l'accès et la mise en œuvre d'une signalétique claire et adaptée,
- Le radier de nouvelles constructions ne devra pas être situé au-dessous du niveau de plus hautes eaux connues de la nappe superficielle,

-Des précautions pour la déconstruction de bâtiments existants seront prises notamment vis-à-vis des bâtiments industriels (cf. diagnostic préalable de pollution - plan de prévention des risques - analyses de fin de travaux),

-Les ouvrages de transport d'eaux usées brutes industrielles devront éviter le PPR3. Les ouvrages existants ou éventuellement créés devront être étanches. L'étanchéité des canalisations sera éprouvée tous les 5 ans.

- o Les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique devront également être étanches et cette étanchéité sera éprouvée tous les 5 ans,

Les stockages de fumiers, d'engrais organiques devront être strictement limités aux besoins des cultures en place.

Les fosses à lisier existantes et créées devront être étanches, posées sur un sol drainé et leur étanchéité sera contrôlée tous les 5 ans. Cette obligation incombe à l'exploitant.

La société publique locale des eaux du Cébron assurera le suivi de l'ensemble des installations existantes et créées dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral.

- L'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique produites par l'assainissement non collectif (ANC) :

- o Vérification des dispositifs concernés dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
- o Réhabilitation des dispositifs qui le nécessitent dans un délai de 2 ans suite à la vérification des dispositifs,
- o Les habitations raccordables sur réseaux d'assainissement collectifs seront raccordées en priorité dès leur mise en œuvre,
- o Les dispositifs d'assainissement des bâtiments existants sur la base de loisirs verront leurs rejets d'eaux traitées effectués à l'aval du plan d'eau,

- La mise en conformité des dispositifs d'assainissement collectif (AC) :

- o Un état des lieux des fonctionnements des dispositifs d'assainissement collectif sera produit dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
- o Les éventuelles réhabilitations des assainissements collectifs interviendront dans un délai de 2 ans suite à la production de cet état des lieux,

- o Les contrôles des fonctionnements des réseaux d'eaux pluviales (partie eaux pluviales des réseaux unitaires) seront réalisés dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
- **L'épandage d'effluents n'est autorisé que s'il s'agit de fumiers bovins, porcins, caprins, ovins, équins de siccité supérieure ou égale à 20% ou de matières liquides, faiblement chargées en phosphore ou issues d'un traitement par séparation de phases (issus de méthanisation d'effluents exclusivement agricoles et hygiénisés). La phase solide, issue de la séparation de phase, après méthanisation (d'effluents exclusivement agricoles et hygiénisés), ainsi que les déjections de volailles (volailles à chair ou pondeuses, canards, cunicole) riches en phosphore (teneur en phosphore supérieure ou égale à 10 kg/tonne ou m3) pourront être épandues à la condition que la siccité soit supérieure ou égale à 20 % et que les apports ne dépassent pas les 50 kg de phosphore par hectare.**
 - Les épandages de matières liquides faiblement chargées en phosphore (teneur en phosphore <1kg/T) précédemment autorisés au titre des droits acquis, ou issues d'un traitement par séparation de phases (issus de méthanisation d'effluents exclusivement agricoles et hygiénisés), dont la teneur en phosphore n'excèdera pas 2,5kg/T, seront autorisés à condition que les apports ne dépassent pas 50 kg de phosphore par ha. Dans ce cadre, une convention sera passée avec la Société Publique Locale du Cébron et l'éleveur sur la base maximale de 50 kg de phosphore total par hectare. Un modèle de convention sera à produire par la SPL des eaux du Cébron à l'ARS au plus tard dans un délai de 3 mois après la publication du présent arrêté préfectoral. La convention établira a minima, les conditions d'épandage, et veillera à l'exclusion des parcelles représentant un risque de lessivage/ lixiviation, les contrôles qui seront réalisés par la SPL des eaux du Cébron (dont visite in situ et prélèvements aux fins d'analyses des matières épandues), le bilan annuel établi par l'éleveur ainsi qu'un constat des éventuelles difficultés rencontrées,
- **Un bilan annuel détaillé sera établi par la SPL des Eaux du Cébron, sur les parcelles situées dans les PPR3 et transmis chaque année au préfet avant le 31 décembre et comprendra au moins :**
 - o Un bilan par parcelle ou îlot cultural entre, les apports annuels en phosphore et azote et la consommation des végétaux,
 - o Un suivi de la qualité du digestat, avant chaque épandage annuel, des concentrations en matière organique (exprimé en % de matières brutes), azote total, azote ammoniacal, azote organique, phosphore total et P2O5. La fréquence de ces mesures sera à faire évoluer en fonction des résultats et de la stabilité du digestat, au bout de deux ans de suivi et en accord avec l'ARS.

Les épandages de produits fertilisants organiques et chimiques ainsi que l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures seront strictement limités aux seuls besoins des cultures en place,

Le développement d'espaces naturels protégés sera privilégié avec une couverture en prairie naturelle ou en espace boisé. Les surfaces en prairies permanentes seront maintenues et le retour de prairies temporaires en prairies permanentes sera encouragé. La pratique de l'élevage extensif sera favorisée.

La mise en œuvre de solutions alternatives à l'utilisation de produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures par les collectivités locales seront développées.

- La création d'étables, de stabulations libres ou de tout élevage hors sol ou de plein air
 - o Les créations ou augmentations d'activités sont portées à la connaissance de la SPL des eaux du Cébron,
 - o Elles sont réalisées sur aire étanche, couverte avec récupération des effluents et séparation des eaux pluviales,
 - o La vérification du respect des normes des bâtiments d'élevage existants interviendra dans un délai de 5 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP,
- Les zones d'abreuvement direct aux milieux hydrauliques superficiels seront supprimées dans un délai de 7 ans en vue d'éliminer l'accumulation locale de déjections animales,
- La création d'étangs ou de retenues est interdite sur les cours d'eau permanents ou temporaires mais autorisée sur les eaux closes avec une surface inférieure à 50 ares pour l'abreuvement du bétail :
 - o Les activités de loisirs sur les plans d'eau et cours d'eau existants ne sont autorisées que si elles induisent l'absence de risque pour la qualité des eaux des milieux récepteurs et de la retenue,
 - o Les lâchers ou vidanges partielles des plans d'eau ou curage ne sont possibles qu'après une information de la SPL des eaux du Cébron,
 - o Les plans d'eau et cours d'eau seront maintenus propres et entretenus en permanence : Pas d'apport d'engrais de produits phytosanitaires ou apparentés, ni d'effluents non traités de toutes origines,
- Le camping même sauvage et le stationnement des caravanes ou camping-cars :
 - o Ces pratiques sont autorisées si elles sont groupées avec respect de dispositions spécifiques : eaux usées traitées, eaux pluviales collectées et traitées, déchets ménagers stockés, chauffage au fuel déconseillé. Le nombre total d'emplacements est limité à 50 sur l'ensemble du PPR3,
 - o Ces dispositions ne concernent pas le camping à la ferme : 7 emplacements par ferme sont acceptés avec traitement des eaux usées et collecte des déchets,
 - o Camping de la base de loisirs du Cébron : rejet des eaux usées traitées à l'aval du plan d'eau (même chose si une extension de la base de loisirs est réalisée).
- La construction et la modification des voies de communication :
 Les études correspondant à des créations ou modifications de voies existantes devront préciser les moyens mis en œuvre pour éviter la contamination des eaux. Les résultats de ces études seront rendus disponibles 6 mois avant la réalisation des travaux auprès de la SPL des eaux du Cébron pour avis.
- Le drainage des sols :
 - o Un état des lieux des drainages existants sera établi dans un délai de 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral,
 - o Une étude sera réalisée dans un délai de 2 ans suite à la production de cet état des lieux ; elle visera à déterminer leur impact sur la qualité des eaux,
 - o les drainages existants ayant un impact négatif sur la qualité de la ressource en eau seront supprimés ou un moyen adapté de récupération des eaux permettant de limiter tout apport aux milieux hydrauliques superficiels sera mis en œuvre,

- La création d'ICPE soumises à autorisation ou à déclaration même temporaire :
 - o Des bassins de rétention seront mis en œuvre avant tout rejet dans le milieu naturel avec décanteur et récupérateur d'hydrocarbures,
 - o Une procédure d'urgence (cf. plan d'alerte) par rapport à tout risque de pollution accidentelle sera mise en place pour l'ensemble des ICPE,
 - o Création ou extension d'élevage ICPE : Ces activités verront leurs productions de déjections animales exportées en dehors du bassin d'alimentation du barrage du Cébron,
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales non ICPE même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques :
 - o Contrôles renforcés de leurs effluents et rejets,
 - o Bassin de rétention avant tout rejet dans le milieu naturel,
 - o Procédure d'urgence (cf. plan d'alerte) en cas de pollution accidentelle pour l'ensemble des activités,
- Les prélèvements d'eaux superficielles, les volumes d'eaux d'irrigation seront maintenus aux volumes actuels et un état des lieux des points de puisage sera à préciser à fréquence annuelle, ainsi que les caractéristiques des pompages et des comptages en place,
- Le contrôle des stockages d'hydrocarbures à usage domestique interviendra dans les 2 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP et leur mise en conformité interviendra dans un délai de 2 ans après la réalisation du contrôle,

Pour les servitudes pour lesquelles des délais de prise en compte des servitudes ne sont pas établis dans les alinéas précédents, ce délai est fixé à 3 ans suite à la publication du présent arrêté préfectoral de DUP. »

Article 3 : Afin de contribuer au renforcement des actions relatives à l'abaissement de la teneur en matière organique dans la masse d'eau, la SPL participera à la mise en œuvre de certaines dispositions du Projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE du bassin du Thouet, particulièrement les dispositions 35, 62 et 63 dans le but :

- de protéger la qualité des eaux de la retenue du Cébron vis-à-vis de l'eutrophisation (température, nutriments), en favorisant la réalisation d'un inventaire des plans d'eau par l'OUGC. Cet inventaire intègre la base de données des plans d'eau établie en application de la disposition 60 du SAGE : « Améliorer la connaissance des caractéristiques des plans d'eau et de leurs impacts »,
- d'encadrer la régularisation et la mise en conformité des plans d'eau, de mieux gérer et aménager les plans d'eau du sous bassin du Cébron en accompagnant les propriétaires ou exploitants dans la mise en œuvre de travaux de réduction des impacts de leur ouvrage.

La SPL des Eaux du Cébron présentera à la CLE du SAGE du Thouet les actions mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une période de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres, soit hiérarchique auprès du ministre de la Santé (direction générale de la santé – EA4- 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP) dans un délai de deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux et hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du président du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - 86000 Poitiers) dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télerecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'y a pas à produire de copies du recours dont l'enregistrement immédiat est assuré, sans délai d'acheminement.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Parthenay, les maires des communes d'Adilly, Amailloux, Boussais, Chatillon-sur-Thouet, Fénerly, Gourgé, Lageon, Louin, Maisontiers, Saint-Aubin-le-Cloud, Saint-Germain-de-Longue-Chaume, Saint-Loup-Lamairé et Viennay, le président de la société publique locale des eaux du Cébron, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral dont copie leur sera adressée.

NIORT, le - 2 MAI 2023

Par la Préfète, pour l'arrondissement,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Xavier MAROTEL

